



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 666-12

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 666 afin de modifier la définition de logement intergénérationnel

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 666 est entré en vigueur le 7 juillet 2016, conformément à la loi;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) [ci-après L.A.U.] et qu'elle ne peut modifier son plan ou ses règlements d'urbanisme que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 666 pour remplacer la définition du logement intergénérationnel afin de ne pas le considérer comme une unité de logement additionnelle, mais plutôt uniquement comme un usage additionnel là où il est autorisé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par _____ lors de la séance du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du _____;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____;

CONSIDÉRANT que toutes les règles de procédure en matière de consultation publique et d'approbation prévues à la L.A.U. ont été appliquées.

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Nancy Pelletier, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification du chapitre 10 - Terminologie

Le chapitre 10 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « Logement intergénérationnel » par ce qui suit :

« LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou

d'alliance jusqu'au troisième (3ième) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal. Un logement intergénérationnel n'est pas considéré comme un logement dans le calcul du nombre de logements par bâtiment. »

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 13 JUILLET 2021.